

## FINAVEO VIE

v. 116-02

- Le contrat FINAVEO VIE est un contrat d'assurance vie individuel de type multisupports.
  - Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente au terme de la souscription et comporte également une garantie en cas de décès accidentel avant 65 ans (article 10, page 10) et des garanties optionnelles en cas de décès toutes causes avant 75 ans (article 11, page 11).
    - Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais à l'entrée et de frais sur versement.
    - Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
  - Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle qui représente 95 % des produits financiers nets réalisés par le Fonds Général au cours de la période échue, avant déduction des frais de gestion administrative (article 5, page 6).
  - Le contrat comporte une faculté de rachat, et les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives. Les tableaux de valeurs de rachat minimales figurent à l'article 8, page 7.
  - Le contrat prévoit les frais suivants :
    - o Frais à l'entrée et de versement :
      - Frais prélevés sur les montants versés : 4,75% maximum.
    - o Frais maximum en cours de vie du contrat :
      - Dans le cadre de la Gestion libre :
        - 1% de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte,
        - 1% de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros,
        - 0,36% de frais annuels au titre des options de gestion automatique sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte.
      - Dans le cadre de la Gestion personnalisée :
        - 1% de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte,
        - maximum 1,30% de frais annuels au titre du mandat de sélection et droit d'arbitrage (dénommé mandat d'arbitrage personnalisé) sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte.
    - o Autres frais :
      - 1% du montant arbitré en cas d'arbitrage avec un montant minimum de 60 euros (le premier arbitrage annuel est gratuit),
      - Coût des garanties optionnelles en cas de décès : l'Assureur calcule une cotisation le dernier jour ouvré de chaque mois, à partir :
        - du capital sous risque constaté le cas échéant, c'est-à-dire la différence positive entre la base garantie et la valeur de l'épargne à cette date,
        - du tarif défini à l'annexe 1 et de l'âge de l'Assuré (calculé par différence de millésime).
- Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus des unités de compte visés par l'Autorité des Marchés Financiers.
- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.
  - Le Souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription, notamment par acte sous seing privé ou authentique (article 9, page 10).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin de souscription.

## SOMMAIRE

GLOSSAIRE	P. 4	ARTICLE 13	
ARTICLE 1		PROROGATION EN CAS D'OPTION	
NATURE ET OBJET DU CONTRAT	P. 4	POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE	P. 11
ARTICLE 2		ARTICLE 14	
OPTIONS PROPOSÉES EN MATIÈRE		MODALITÉS DE RÈGLEMENT	
DE SUPPORTS FINANCIERS	P. 4	DES PRESTATIONS	P. 12
ARTICLE 3		ARTICLE 15	
INVESTISSEMENTS SUR LES SUPPORTS		ORIGINE DES FONDS	P. 12
FINANCIERS	P. 5	ARTICLE 16	
ARTICLE 4		INFORMATION ANNUELLE	
VERSEMENTS	P. 5	DU SOUSCRIPTEUR	P. 12
ARTICLE 5		ARTICLE 17	
VALORISATION DE L'ÉPARGNE		RENONCIATION AU CONTRAT	P. 12
INVESTIE SUR LE FONDS GÉNÉRAL	P. 6	ARTICLE 18	
ARTICLE 6		INFORMATIONS - FORMALITÉS	P. 13
VALORISATION DE L'ÉPARGNE		ARTICLE 19	
INVESTIE SUR LES SUPPORTS EN		EXAMEN DES RÉCLAMATIONS	P. 13
UNITES DE COMPTE	P. 6	ARTICLE 20	
ARTICLE 7		LOI APPLICABLE	P. 13
CHANGEMENTS DE RÉPARTITION -		ARTICLE 21	
ARBITRAGE	P. 7	PRESCRIPTION	P. 13
ARTICLE 8		ARTICLE 22	
DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE INVESTIE	P. 7	INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	P. 13
ARTICLE 9		ANNEXE 1	
DÉCÈS DE L'ASSURÉ	P. 10	BARÈME DES GARANTIES OPTIONNELLES	
ARTICLE 10		EN CAS DE DÉCÈS	P. 14
GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS		ANNEXE 2	
ACCIDENTEL	P.10	OPTIONS DE GESTION AUTOMATIQUE	
ARTICLE 11		DANS LE CADRE DE LA GESTION LIBRE	P. 14
GARANTIES OPTIONNELLES			
EN CAS DE DÉCÈS	P. 11		
ARTICLE 12			
EXCLUSIONS DES GARANTIES EN CAS DE			
DÉCÈS	P. 11		

## GLOSSAIRE

**Arbitrage** : opération qui consiste à modifier la répartition de l'épargne acquise entre les différents supports financiers du contrat.

**Assuré(e)** : personne dont le décès déclenche le versement par l'Assureur d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès. Lors d'une co-souscription les deux Souscripteurs sont assurés. Sauf indication contraire exprimée lors de la souscription, et acceptée par l'Assureur, le premier décès survenu parmi les Assurés met fin au contrat.

**Assureur** : Antin Epargne Pension, dont le siège social est situé au 1, Boulevard Haussmann - 75009 Paris, inscrit au RCS de Paris sous le numéro B 387 983 893.

**Avance** : opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

**Bénéficiaire en cas de décès** : personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital en cas de décès de l'Assuré.

**Bénéficiaire en cas de vie** : le Souscripteur.

**Rachat** : à la demande du Souscripteur, retrait anticipé de tout ou partie de l'épargne acquise.

**Souscripteur** : personne physique qui signe le bulletin de souscription, effectue les versements, choisit les caractéristiques de son contrat et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

**Unités de compte** : supports d'investissement, autres que le Fonds Général, qui composent le contrat. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Elles sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.

## ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DU CONTRAT

### 1.1. Nature du contrat

FINAVEO VIE est un contrat d'assurance sur la vie à versements libres libellé en euros et/ou nombre d'unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de la Compagnie d'Assurance Antin Epargne Pension, dénommée « l'Assureur ». Ce contrat est régi par le Code des assurances et relève des branches 20 « Vie-décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définies à l'article R.321-1 du Code des assurances.

### 1.2. Objet du contrat

Le contrat permet au Souscripteur, moyennant un ou plusieurs versements, de se constituer un capital. En fonction du choix effectué par le Souscripteur, le capital est exprimé en euros et/ou en nombre d'unités de compte.

Le Souscripteur est la personne qui remplit le bulletin de souscription et effectue les versements sur le contrat. Il est seul habilité à désigner le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré et à modifier cette clause.

L'Assuré est la personne dont le décès déclenche le versement

par l'Assureur d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Sauf indication contraire exprimée lors de la souscription, l'Assuré est le Souscripteur du contrat.

L'Assureur garantit le versement du capital :

- en cas de vie du Souscripteur/Assuré au terme du contrat : au Souscripteur,
- en cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat : au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le contrat comporte également une garantie en cas de décès accidentel avant 65 ans et des garanties optionnelles en cas de décès toutes causes avant 75 ans.

### 1.3. Date d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet le premier ou le deuxième jour ouvré suivant la plus tardive des deux dates entre, la date de réception par l'Assureur du bulletin de souscription signé par le Souscripteur accompagné de toutes les pièces justificatives, et la date de l'encaissement du premier versement.

La durée du contrat est la vie entière de l'Assuré, sauf si le Souscripteur opte pour une durée déterminée. Dans tous les cas, il peut y mettre fin à tout moment par le rachat total de son épargne.

En cas de décès, le capital garanti selon l'option choisie est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur les Conditions Particulières, ou le dernier avenant le cas échéant.

Le versement du capital par l'Assureur, en cas de vie ou en cas de décès, met fin définitivement au contrat.

*Il est précisé que le présent contrat est un contrat à capital variable dans lequel la Compagnie d'Assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.*

## ARTICLE 2 - OPTIONS PROPOSÉES EN MATIÈRE DE SUPPORTS FINANCIERS

### 2.1. Modalités de gestion

Chaque investissement effectué par le Souscripteur peut être réparti entre deux compartiments, correspondant chacun à un type de gestion :

**Gestion libre** : le Souscripteur effectue lui-même l'allocation de ses versements et de son épargne entre les supports proposés, de type unités de compte et Fonds Général.

**Gestion personnalisée** : le Souscripteur délègue sa faculté de sélection et d'arbitrage entre unités de compte à un tiers agréé, en signant un mandat d'arbitrage personnalisé offrant deux options de gestion :

- **Gestion OPCVM** : les unités de compte sont obligatoirement de type OPCVM ;

- **Gestion OPCVM et/ou titres vifs** : les unités de compte peuvent être des OPCVM ou des titres vifs (actions ou obligations), sous réserve qu'ils soient conformes à l'article R.131-1 du Code des assurances.

Lorsque la Gestion personnalisée est choisie, l'Assureur ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable des choix du Souscripteur ou de son Mandataire.

Toute modification concernant ce mandat d'arbitrage devra dûment être portée à la connaissance de l'Assureur. Seule la faculté d'arbitrage entre supports financiers fait l'objet d'une délégation. Tous les autres actes du contrat, notamment un versement, un rachat, un changement de clause bénéficiaire ou une notification de décès de l'Assuré, ne peuvent être effectués que par le Souscripteur.

En cas de résiliation du mandat d'arbitrage personnalisé, le Souscripteur indique à l'Assureur la nouvelle allocation choisie.

A défaut, les titres sont arbitrés vers le support monétaire indiqué sur le bulletin de souscription ou tout autre support monétaire venu en remplacement dudit support.

## 2.2. Changement de répartition

Le Souscripteur ayant choisi initialement la Gestion libre peut choisir au cours de la vie du contrat d'opter pour partie ou en totalité pour la Gestion personnalisée. Il convient dans ce cas d'adresser à l'Assureur le mandat d'arbitrage correspondant.

Inversement, le Souscripteur ayant choisi initialement la Gestion personnalisée peut choisir au cours de la vie du contrat d'opter pour partie ou en totalité pour la Gestion libre. S'il sort totalement de la Gestion personnalisée, il doit dans ce cas adresser à l'Assureur la demande de résiliation du mandat d'arbitrage personnalisé, avec effet immédiat.

## ARTICLE 3 - INVESTISSEMENTS SUR LES SUPPORTS FINANCIERS

Pendant une période de trente jours à compter de la date d'effet du contrat, la fraction des versements nets de frais adossée à des unités de compte est investie sur le support monétaire mentionné sur le bulletin de souscription. À l'expiration de cette période, l'épargne atteinte est transférée sans frais sur les supports choisis sur le bulletin de souscription ou déterminés par le titulaire du mandat d'arbitrage personnalisé le cas échéant.

La fraction de versement adossée au Fonds Général est en revanche immédiatement investie sur ce support.

Les versements ultérieurs sont investis directement sur les supports retenus par le Souscripteur ou par son éventuel Mandataire.

Dans le cadre de la Gestion personnalisée, les investissements ne permettant pas l'acquisition de parts entières d'unités de compte, seront investis par l'Assureur sur le support monétaire Invest Sécurité, ou sur tout autre support de même nature venu en remplacement dudit support.

Si l'une des unités de compte venait à disparaître (liquidation, dissolution, scission), la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le support concerné serait investie sans

frais sur le support de même nature qui lui est substitué, conformément à l'article R.131-1 du Code des assurances, aux conditions du nouveau support agréé par la réglementation, ou à défaut sur le support monétaire indiqué sur le bulletin de souscription en vigueur, ou tout autre support monétaire venu en remplacement dudit support, dans l'attente du choix par le Souscripteur d'un autre support éligible au contrat.

En cas de fusion-absorption d'une unité de compte, la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le support concerné serait investie sans frais vers le support absorbant.

En cas de fermeture à la souscription d'une unité de compte, l'Assureur est amené à arrêter les nouveaux versements ou arbitrages entrants sur cette unité de compte. Pour les Souscripteurs ayant des versements programmés en cours sur cette unité de compte à la date de la fermeture, les nouveaux versements seraient dès lors affectés sur le nouveau support choisi par le Souscripteur, à défaut sur le support monétaire indiqué sur le bulletin de souscription ou tout autre support monétaire venu en remplacement dudit support.

A tout moment, l'Assureur se réserve la possibilité de :

- supprimer des supports financiers,
- proposer de nouveaux supports financiers au présent contrat.

## ARTICLE 4 - VERSEMENTS

Les versements doivent être libellés en euros et exclusivement à l'ordre de Antin Epargne Pension ; tout paiement effectué à un autre ordre ne saurait engager la responsabilité de l'Assureur. Aucun versement en espèces n'est accepté.

### 4.1. Versements libres

Le Souscripteur effectue à son gré des versements, qui doivent être au moins égaux aux montants suivants :

	Versement initial	Versements suivants
Gestion libre	10 000 €	1 500 €
Gestion personnalisée (OPCVM )	100 000 €	10 000 €
Gestion personnalisée (OPCVM et/ou titres vifs)	500 000 €	10 000 €

Les frais prélevés lors de chaque versement sont de 4,75 % maximum du montant des versements.

Les versements complémentaires sont effectués soit par chèque à l'ordre de Antin Epargne Pension exclusivement, soit par virement bancaire, et accompagnés du formulaire d'opérations prévu à cet effet, dûment complété.

### 4.2. Versements programmés

Dans le cadre de la Gestion libre, le Souscripteur peut à tout moment mettre en place des versements programmés d'un montant minimum de :

- 150 € par mois
- 450 € par trimestre
- 1 800 € par an

Les versements programmés sont effectués par prélèvement automatique, le 5 du mois, sur le compte bancaire indiqué par le Souscripteur. Le premier prélèvement intervient après un délai de trente jours à compter de la date d'effet du contrat. Toute demande de mise en place de versements programmés en cours de vie du contrat doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois précédent. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du mois suivant.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Souscripteur doit en aviser l'Assureur au plus tard le 15 du mois précédent celui de la modification. A défaut, le prélèvement sera normalement effectué par l'Assureur.

Ces versements ne peuvent être investis que sur le Fonds Général ou sur des unités de compte de type OPCVM (à l'exception des fonds ARIA, ARIA EL et des fonds à formules).

Les options de gestion automatique, décrites à l'annexe 2, ne sont pas disponibles si le Souscripteur a opté pour des versements programmés.

Le Souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements ou en modifier la fréquence et le montant ; il devra en aviser l'Assureur en complétant le formulaire d'opérations, au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, sans quoi le prélèvement sera normalement effectué.

#### ARTICLE 5 - VALORISATION DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LE FONDS GÉNÉRAL

À tout moment, l'épargne investie sur le Fonds Général est égale aux versements nets des frais à l'entrée et de versement, augmentés des participations aux bénéfices et diminués le cas échéant des rachats partiels bruts et des arbitrages vers d'autres supports.

La participation aux bénéfices est attribuée chaque année à effet du 31 décembre à tous les contrats présents sur ce support à cette date et représente 95% des produits financiers nets réalisés par le Fonds Général au cours de la période échue, avant déduction des frais de gestion administrative.

Ces frais de gestion administrative calculés quotidiennement sont égaux à un taux actuariel de 1%, appliqué à l'épargne revalorisée, dans la limite de la participation aux bénéfices. A ces frais de gestion administrative s'ajoutent le cas échéant les frais liés aux garanties optionnelles en cas de décès (calculés conformément à l'article 11).

Toute participation aux bénéfices attribuée est définitivement acquise :

- elle vient augmenter la valeur atteinte de ce support et sera elle-même revalorisée dans les mêmes conditions que les versements,
- elle inclut la participation aux bénéfices au titre des sommes rachetées ou arbitrées partiellement sur ce support en cours d'année au prorata de leur présence.

Le calcul d'attribution d'intérêts sur ce support, sous forme d'intérêts composés, commence le lendemain suivant :

- l'encaissement effectif s'il s'agit d'un versement,
- la réception de la demande s'il s'agit d'un arbitrage vers le Fonds Général.

À la sortie, le calcul d'intérêts cesse le jour même :

- de la réception de la demande de rachat total ou d'arbitrage vers une unité de compte,
- de la notification du décès de l'Assuré.

En cours d'année, l'épargne investie sur ce support est revalorisée d'un taux de rendement provisoire déterminé chaque année par l'Assureur, les frais de gestion administrative et les frais liés aux éventuelles garanties optionnelles en cas de décès étant alors calculés sur les mêmes bases.

#### ARTICLE 6 - VALORISATION DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Quel que soit le type de gestion, les investissements / désinvestissements sont convertis en unités de compte correspondant aux supports choisis, sur la base du cours de la valeur liquidative en vigueur le premier ou le deuxième jour ouvré de cotation (ces jours devant être des jours ouvrés pour l'Assureur) suivant l'encaissement du versement (accompagné du formulaire d'opérations), la réception de la demande de rachat, la notification du décès de l'Assuré ou la réception de la demande d'arbitrage concernant des supports financiers hors titres vifs.

Dans le cadre d'une demande d'arbitrage concernant des titres vifs, les investissements / désinvestissements sont réalisés au cours d'exécution de l'achat ou de la vente des titres conformément à la demande d'arbitrage formulée par le Souscripteur ou par son Mandataire.

Cependant, cette règle pourra être modifiée si l'Assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des unités de compte ; dans ce cas seront utilisées les valeurs auxquelles l'Assureur aura pu acheter ou vendre celles-ci.

Lorsque des frais ou taxes liés à l'acquisition d'unités de compte restent à la charge de l'Assureur, ceux-ci viennent en complément des frais mentionnés à l'article 4.

Les coupons et les dividendes nets encaissés par l'Assureur sont réinvestis dans l'unité de compte correspondante.

Les frais de gestion administrative, fixés à 1% par an sont calculés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte détenues.

A ces frais de gestion administrative s'ajoutent le cas échéant :

- pour le compartiment Gestion libre uniquement : les frais de 0,36% sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte, si l'une au moins des options de gestion automatique a été choisie.
- pour le compartiment Gestion personnalisée uniquement : les frais de 1,30% maximum au titre du mandat d'arbitrage personnalisé, sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte.

- et les frais liés aux garanties optionnelles en cas de décès (calculés conformément à l'article 11).

La valeur de l'épargne investie sur chaque support est égale à tout moment au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative.

#### ARTICLE 7 - CHANGEMENTS DE REPARTITION - ARBITRAGE

Le Souscripteur peut modifier la répartition de son épargne investie entre les différents supports, selon des modalités différentes en fonction du type de gestion choisi.

Toute demande de transfert d'épargne entre les compartiments relevant de la Gestion libre ou de la Gestion personnalisée doit être transmise exclusivement par le Souscripteur.

##### 7.1. Gestion libre

Le Souscripteur doit transmettre sa demande par écrit à l'Assureur, à l'aide du formulaire d'opérations prévu à cet effet. Le premier arbitrage annuel est gratuit ; à partir du second arbitrage au cours d'une même année civile, les frais d'arbitrage sont de 1% du montant transféré, avec un montant minimum de 60 euros.

Le Souscripteur peut également mettre en place des options de gestion automatique, dans le cadre de la Gestion libre uniquement et en l'absence de versements programmés, de rachats partiels programmés ou d'avance, selon les modalités décrites à l'annexe 2.

##### 7.2. Gestion personnalisée

Le Mandataire transmet sa demande à l'Assureur ; toute demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur ne pourra être effectuée au titre de ce compartiment.

Les options de gestion automatique décrites à l'annexe 2 ne sont pas accessibles dans ce cas.

#### ARTICLE 8 - DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE INVESTIE

En cas de bénéficiaire acceptant porté à la connaissance de l'Assureur, les opérations décrites au présent article ne pourront être effectuées par le Souscripteur sans l'autorisation préalable du bénéficiaire.

##### 8.1. Rachat partiel ou total

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment et sans aucune pénalité, des rachats partiels ou un rachat total, en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.

Les rachats partiels seront effectués sur chacun des supports dans les proportions de l'épargne atteinte au moment de la demande, sauf instruction différente.

Ces rachats partiels viendront en diminution de l'épargne atteinte.

Le règlement sera adressé au Souscripteur dans un délai maximal de trente jours ouvrés suivant réception de la demande par l'Assureur, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 14.

Lorsqu'une demande de rachat partiel dans le cadre de la Gestion personnalisée a pour effet de ramener l'épargne à un montant inférieur à 80 000 euros, l'Assureur peut demander au Souscripteur d'opter pour la Gestion libre, selon la procédure décrite à l'article 2.

Le rachat total met fin définitivement au contrat.

##### 8.2. Rachats partiels programmés

Dans le cadre de la Gestion libre, le Souscripteur peut également mettre en place, sur instruction écrite, des rachats partiels programmés, selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle, en date d'effet du 25 de chaque période, pour paiement en début de mois suivant.

Toute demande de mise en place de rachats partiels programmés doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 25 du mois suivant.

Les options de gestion automatique, décrites à l'annexe 1, ne sont pas disponibles si le Souscripteur a opté pour des rachats partiels programmés.

Les rachats programmés cessent dès la fin du mois de la demande d'interruption, lorsque celle-ci est reçue avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, l'interruption n'est prise en compte qu'à partir du mois suivant.

##### 8.3. Simulations des valeurs de rachat garanties pendant les huit premières années

###### Fonds Général

Pour 100 euros versés à l'origine, et tenant compte des 4,75% de frais prélevés sur ce montant, les valeurs minimales de rachat exprimées en euros sont les suivantes, **avant affectation des revenus, avant prélèvement des frais liés aux garanties optionnelles en cas de décès lesquels ne sont pas plafonnés en montant, et en l'absence de toute opération :**

	Cumul des versements bruts de frais sur versement	Cumul des versements nets de frais sur versement	Valeur de rachat exprimée en euros
fin de 1 <sup>ère</sup> année	100,00 €	95,25 €	95,25 €
fin de 2 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	95,25 €
fin de 3 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	95,25 €
fin de 4 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	95,25 €
fin de 5 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	95,25 €
fin de 6 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	95,25 €
fin de 7 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	95,25 €
fin de 8 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	95,25 €

###### Unités de compte

Pour 100 euros versés à l'origine correspondant à 95,25 unités de compte (valeur liquidative de 1 euro), et tenant compte des 4,75% de frais prélevés sur ce montant, les valeurs minimales de rachat exprimées en nombre d'unités

de compte sont les suivantes, après prélèvement de frais de gestion administrative, mais avant prélèvement des frais liés aux garanties optionnelles en cas de décès lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte et en l'absence de toute opération :

Compartiment en Gestion libre, en l'absence d'une option de gestion automatique payante :

	Cumul des versements bruts de frais sur versement	Cumul des versements nets de frais sur versement	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte
fin de 1 <sup>ère</sup> année	100,00 €	95,25 €	94,2975
fin de 2 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	93,3545
fin de 3 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	92,4210
fin de 4 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	91,4968
fin de 5 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	90,5818
fin de 6 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	89,6760
fin de 7 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	88,7792
fin de 8 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	87,8914

Compartiment en Gestion libre, avec une option de gestion automatique payante :

	Cumul des versements bruts de frais sur versement	Cumul des versements nets de frais sur versement	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte
fin de 1 <sup>ère</sup> année	100,00 €	95,25 €	93,9546
fin de 2 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	92,6768
fin de 3 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	91,4164
fin de 4 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	90,1731
fin de 5 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	88,9468
fin de 6 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	87,7371
fin de 7 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	86,5439
fin de 8 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	85,3669

Compartiment en Gestion personnalisée avec choix de la rémunération fixe du mandataire de 1,30% par an au titre du mandat d'arbitrage personnalisé, par exemple :

	Cumul des versements bruts de frais sur versement	Cumul des versements nets de frais sur versement	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte
fin de 1 <sup>ère</sup> année	100,00 €	95,25 €	93,0593
fin de 2 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	90,9189
fin de 3 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	88,8278
fin de 4 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	86,7847
fin de 5 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	84,7887
fin de 6 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	82,8385
fin de 7 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	80,9332
fin de 8 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	79,0718

#### Formules de calcul

La valeur de rachat de l'unité de compte n° k, fournie dans le tableau des valeurs de rachat, à la t<sup>ème</sup> date anniversaire, pour t allant de 1 à 8, se calcule de la manière suivante :

$$NbUC^k_t = NbUC^k_{t-1} \times (1 - \text{Taux}^{Fge})$$

$$\text{Avec à la souscription : } NbUC^k_0 = \frac{V^k_{net}}{VL^k_0}$$

#### Notations

- $NbUC^k_t$  : nombre d'unités de compte du support n° k à la date t
- $\text{Taux}^{Fge}$  : taux de frais de gestion administrative
- t : date de calcul de la valeur de rachat
- $V^k_{net}$  : versement initial net de frais sur le support n° k
- $VL^k_0$  : valeur liquidative du support n° k à la souscription, y compris les éventuels frais ou taxes liés à l'acquisition d'unités de compte

#### 8.4. Simulations des valeurs de rachat lorsque la garantie plancher simple en cas de décès a été choisie

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte, ni en montant. De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont présentées lorsque la garantie plancher simple a été choisie avec la Gestion personnalisée.

Le coût de la garantie plancher est prélevé au prorata des encours atteints sur chaque type de support.

Ce coût dépend de l'âge de l'Assuré.

On suppose que les simulations sont réalisées pour un Assuré âgé de 50 ans à la souscription, pour un investissement de 200 euros versé à l'origine, en prenant des frais prélevés sur ce montant de 4,75%, investi à 50% en unités de compte et à 50% en Fonds Général, sous différentes hypothèses d'évolution des valeurs liquidatives :

- Stabilité de la valeur liquidative des unités de compte,
- Hausse régulière de 50% de la valeur liquidative des unités de compte au terme des huit premières années,
- Baisse régulière de 50% de la valeur liquidative des unités de compte au terme des huit premières années.

Fonds Général : valeur de rachat exprimée en euros

fin de	Cumul des versements bruts de frais sur versement	Cumul des versements nets de frais sur versement	Stabilité de l'Unité de Compte	Hausse de l'Unité de Compte	Baisse de l'Unité de Compte
1 <sup>ère</sup> année	100,00 €	95,25 €	95,25 €	95,25 €	95,23 €
2 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	95,23 €	95,25 €	95,18 €
3 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	95,21 €	95,25 €	95,09 €
4 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	95,17 €	95,25 €	94,95 €
5 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	95,12 €	95,25 €	94,75 €
6 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	95,06 €	95,25 €	94,47 €
7 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	94,98 €	95,25 €	94,11 €
8 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	94,87 €	95,25 €	93,66 €

Unités de Compte (valeur liquidative de 1 euro à la souscription) : valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte

	Cumul des versements bruts de frais sur versement	Cumul des versements nets de frais sur versement	Stabilité de l'Unité de Compte	Hausse de l'Unité de Compte	Baisse de l'Unité de Compte
1 <sup>ère</sup> année	100,00 €	95,25 €	93,0551	93,0593	93,0437
2 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	90,9024	90,9189	90,8563
3 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	88,7900	88,8278	88,6818
4 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	86,7155	86,7847	86,5129
5 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	84,6769	84,7887	84,3422
6 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	82,6723	82,8385	82,1629
7 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	80,6999	80,9332	79,9688
8 <sup>ème</sup> année	100,00 €	95,25 €	78,7581	79,0718	77,7523

Formules de calcul

Lorsque l'option garantie plancher a été souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat minimale garantie.

Le mécanisme de calcul de la valeur de rachat lorsqu'une garantie plancher en cas de décès a été choisie est le suivant : les frais de la garantie plancher en cas de décès sont calculés sur l'ensemble du contrat et prélevés proportionnellement sur chaque support.

L'assiette de prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès est égale à la différence, si elle est positive, entre la base garantie et la valeur du contrat à la date de prélèvement des frais (VRt).

Cette assiette à la date t, notée CSRt, se calcule de la manière suivante :

$$CSR_t = \text{Minimum} (\text{Maximum} (\text{Base Garantie}_t - VR_t, 0); \text{Plafond})$$

Plafond = 400 000 euros

Les frais de la garantie plancher sont obtenus en appliquant à l'assiette de prélèvement des frais, définie ci-dessus, le taux périodique de la garantie plancher en cas de décès (défini à l'annexe 1) qui est fonction de l'âge de l'Assuré à la date t.

$$\text{Frais}^{GP\_DC}_t = CSR_t \times \text{Taux}^{GP\_DC}_t$$

Ces frais, répartis proportionnellement au prorata des encours sur chaque support, sont prélevés de façon différente selon la nature du support.

Pour chaque support en unités de compte, les frais de la garantie plancher en cas de décès viennent diminuer le nombre d'unités de compte :

$$NbUC_{t+}^k = NbUC_t^k - \frac{(NbUC_t^k \times VL_t^k \times \text{Frais}^{GP\_DC}_t) \times 1}{VR_t \times VL_t^k}$$

Pour le Fonds Général, les frais de la garantie plancher en cas de décès viennent diminuer la valeur du support en euros :

$$PM^{euro}_{t+} = PM^{euro}_t \times \left(1 - \frac{\text{Frais}^{GP\_DC}_t}{VR_t}\right)$$

La valeur de rachat du contrat est égale à tout moment à l'épargne constituée sur chacun des supports, soit :

$$VR_t = PM^{euro}_t + \sum_{k=1}^N NbUC_t^k \times VL_t^k$$

Notations

- GP\_DC : garantie plancher en cas de décès
- Base garantie<sub>t</sub> : se définit, à la date t, en fonction de la garantie optionnelle choisie en cas de décès (garantie plancher simple, indexée, majorée ou cliquet),
- CSR<sub>t</sub> : capital sous risque à la date t
- VR<sub>t</sub> : valeur du contrat à la date t, juste avant le prélèvement des frais de la garantie plancher
- Taux<sup>GP\\_DC</sup><sub>t</sub> : taux périodique de la garantie plancher en cas de décès
- Frais<sup>GP\\_DC</sup><sub>t</sub> : montant des frais de la garantie plancher en cas de décès prélevés sur le contrat à la date t
- NbUC<sub>t</sub><sup>k</sup> : nombre d'unités de compte détenu pour le support n° k, après prélèvement des frais de gestion administrative et avant prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès
- NbUC<sub>t+</sub><sup>k</sup> : nombre d'unités de compte détenu pour le support n° k, après prélèvement des frais de gestion administrative et après prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès
- VL<sub>t</sub><sup>k</sup> : valeur liquidative du support n° k à la date t
- PM<sup>euro</sup><sub>t</sub> : valeur du Fonds Général, après prélèvement des frais de gestion administrative et avant prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès
- PM<sup>euro</sup><sub>t+</sub> : valeur du Fonds Général après prélèvement des frais de gestion administrative et après prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès
- N : nombre de supports en unités de compte



Les valeurs de rachat ci-dessus ne prennent pas en compte la fiscalité en vigueur. Le tableau des valeurs de rachat minimales personnalisé à la fin de chacune des huit premières années du contrat figure dans les Conditions Particulières adressées au Souscripteur. **Dans le cas où le Souscripteur n'aurait pas reçu ses Conditions Particulières dans un délai de trente jours à compter de la signature du bulletin de souscription, il doit en informer l'Assureur selon les modalités prévues à l'article 18.**

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la Compagnie d'Assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

#### 8.5. Transformation en rente viagère immédiate

Le Souscripteur peut demander la conversion de tout ou partie de l'épargne atteinte en rente viagère aux conditions techniques en vigueur à la date de transformation, sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant. Cette rente peut être réversible au profit d'un bénéficiaire librement désigné à cette date.

#### 8.6. Avance

Le Souscripteur peut demander, sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant, dans la limite de 80% de l'épargne investie sur le Fonds Général et de 60% de l'épargne investie en unités de compte, une avance remboursable en une ou plusieurs fois. Cette avance est consentie selon le Règlement Général des Avances en vigueur et signé par le Souscripteur. L'Assureur communiquera au Souscripteur le Règlement Général des Avances sur simple demande.

Les options de gestion automatique, décrites à l'annexe 2, ne sont pas disponibles en cas d'avance.

### ARTICLE 9 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ

#### 9.1. Désignation du bénéficiaire

Le Souscripteur désigne le(s) bénéficiaire(s) de son choix initialement sur le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le Souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

La clause bénéficiaire peut être modifiée lorsque celle-ci n'est plus appropriée ; toutefois, en cas d'acceptation du ou des bénéficiaire(s), leur désignation devient irrévocable.

En cours de vie du contrat, l'acceptation est faite :

- soit par acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur et du bénéficiaire et notifié à l'Assureur à l'adresse suivante :

Antin Epargne Pension – Direction de l'Exploitation – 76 rue de la Victoire – 75009 Paris,  
- soit par avenant signé de l'Assureur, du Souscripteur et du bénéficiaire.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu. En cas d'acceptation, le Souscripteur ne peut plus, sans l'accord préalable du bénéficiaire acceptant, effectuer un rachat, demander une avance ou mettre son contrat en garantie. Après le décès de l'Assuré, l'acceptation est libre.

#### 9.2. Modalités de calcul et de revalorisation des capitaux décès

En cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat et à défaut de désignation de bénéficiaire(s) en des termes clairs à la date du décès, les capitaux seront versés à son conjoint non séparé de corps à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut ses héritiers.

Le capital décès correspond à la totalité de l'épargne atteinte, hors fiscalité en vigueur, diminuée éventuellement de l'avance non remboursée (principal et intérêts), et augmentée le cas échéant de la garantie en cas de décès dans les conditions énoncées aux articles 10 et 11.

Les modalités de calcul de l'épargne atteinte sont identiques à celles applicables en cas de rachat total, définies aux articles 5 et 6.

#### Modalités de revalorisation des capitaux décès

Si l'Assureur reçoit la notification du décès avant la première date anniversaire de celui-ci :

- l'Assureur arbitre, à la date de notification, l'épargne atteinte vers le « support sinistre non revalorisé » jusqu'à la première date anniversaire du décès,
- à la date du premier anniversaire du décès, l'épargne atteinte sur le « support sinistre non revalorisé » est arbitrée vers le « support sinistre revalorisé » selon le taux de rendement provisoire déterminé chaque année par l'Assureur.

Si l'Assureur reçoit la notification du décès après la première date anniversaire de celui-ci :

- l'Assureur arbitre, à la date de notification, l'épargne atteinte vers le « support sinistre revalorisé » selon le taux de rendement provisoire déterminé chaque année par l'Assureur.

### ARTICLE 10 - GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL

Cette garantie s'applique automatiquement, à l'exclusion des cas où l'Assuré est un mineur de moins de 12 ans ou une personne sous tutelle.

En cas de décès accidentel de l'Assuré avant son 65<sup>ème</sup> anniversaire, le(s) bénéficiaire(s) reçoit(ven)t le capital, hors fiscalité, qui sera au minimum égal au cumul des versements nets effectués, après déduction des rachats partiels bruts antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant.

Le capital sous risque (c'est-à-dire la différence positive entre le cumul des versements nets investis, après déduction des rachats partiels bruts antérieurs) et la valeur de l'épargne à cette date est limité dans tous les cas à un montant maximal de 400 000 euros par Assuré pour l'ensemble de ses contrats bénéficiant de cette garantie et souscrits auprès de l'Assureur.

*Le décès est accidentel lorsqu'il résulte de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, à l'exclusion de toute maladie même si elle se manifeste sous une apparence accidentelle. Il doit intervenir dans les six mois suivant l'accident.*

*La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès incombe au(x) bénéficiaire(s) ou aux héritiers du Souscripteur. La notification à l'Assureur doit intervenir dans les trente jours suivant le décès de l'Assuré.*

Cette garantie cesse définitivement dès réception de la demande de rachat total, et au plus tard au 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré. Elle est incluse quel que soit le mode de Gestion : libre ou personnalisée. Elle est sans effet toutefois lorsque l'une des garanties optionnelles mentionnées à l'article 11 s'applique.

#### ARTICLE 11 - GARANTIES OPTIONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Les garanties optionnelles en cas de décès ne sont pas accessibles aux mineurs de moins de 12 ans et aux personnes sous tutelle.

##### 11.1. Définition des garanties proposées

Seule l'une de ces options peut être retenue à la souscription et prend effet immédiatement :

###### Garantie plancher simple :

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit que le capital, hors fiscalité, ne sera jamais inférieur au cumul des versements nets effectués, après déduction des rachats partiels bruts antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant.

###### Garantie plancher indexée :

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit que le capital, hors fiscalité, ne sera jamais inférieur au cumul des versements nets indexés au taux annuel choisi à la souscription (de 0,5% à 5% par tranche de 0,5%), après déduction des rachats partiels bruts antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant.

###### Garantie plancher cliquet :

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit que le capital, hors fiscalité, ne sera jamais inférieur à la valeur historique de référence, après déduction des rachats partiels bruts antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant. La valeur historique de référence est la valeur de rachat maximum calculée le dernier jour ouvré (pour l'Assureur) de chaque trimestre civil depuis la souscription du contrat.

###### Garantie plancher majorée :

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit que le capital, hors fiscalité, ne sera jamais inférieur à 120 % ou 150% du cumul des versements nets effectués, après déduction des rachats partiels bruts antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant.

##### 11.2. Dispositions communes

Pour couvrir ces garanties, l'Assureur calcule une cotisation le dernier jour ouvré de chaque mois, à partir :

- du capital sous risque constaté le cas échéant, c'est-à-dire la différence positive entre la base garantie et la valeur de l'épargne à cette date,
- du tarif défini à l'annexe 1 et de l'âge de l'Assuré (calculé par différence de millésime).

À cette même date, cette prime est prélevée et ventilée au prorata des montants valorisés sur chaque support. Les garanties énumérées au présent article cessent automatiquement au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré, en cas de rachat total ou de transformation en rente viagère.

Le Souscripteur peut résilier définitivement ces garanties optionnelles, en adressant au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec accusé de réception ; la résiliation prend effet immédiatement. Le capital sous risque est limité dans tous les cas à un montant maximum de 400 000 euros par Assuré pour l'ensemble de ses contrats bénéficiant de ces garanties et souscrits auprès de l'Assureur.

#### ARTICLE 12 - EXCLUSIONS DES GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

Les causes de décès non couvertes sont les suivantes :

- le suicide de l'Assuré au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,
- en cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
- la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,
- le meurtre de l'Assuré par le(s) bénéficiaire(s) de la garantie,
- les conséquences des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur et d'irradiation, provenant de la transmutation des noyaux d'atome,
- de l'usage de stupéfiants non médicalement prescrits,
- et en outre, toutes les autres clauses prévues par la loi.

#### ARTICLE 13 - PROROGATION EN CAS D'OPTION POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE

Au terme de la durée du contrat, et sur demande écrite du Souscripteur, l'Assureur lui verse la valeur de rachat calculée selon les modalités identiques à celles applicables en cas de rachat total, définies aux articles 5 et 6.

A défaut de demande écrite du Souscripteur, le contrat est prorogé tacitement pour une durée identique.

#### ARTICLE 14 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Les demandes de prestations doivent être adressées à l'Assureur :

Antin Epargne Pension – Direction de l'Exploitation – 76, rue de la Victoire – 75009 Paris.

Le règlement des prestations est effectué dans les trente jours ouvrés suivant la réception de toutes les pièces justificatives.

##### 14.1. A l'arrivée au terme du contrat ou en cas de rachat total

Le Souscripteur doit adresser sa demande (co-signée par le bénéficiaire s'il est acceptant) à l'Assureur, en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet, accompagné de l'original des Conditions Particulières et de la copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) en cours de validité.

La valeur de rachat du contrat est égale à la valeur atteinte sur le contrat, telle que définie aux articles 5 et 6, diminuée le cas échéant de l'avance (principal et intérêts) en cours non remboursée.

Les produits générés sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au taux du barème progressif (appliqué automatiquement à défaut de choix du Souscripteur),
- soit, sur option du Souscripteur, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL).

##### 14.2. En cas de rachat partiel ou d'avance

En cas de rachat partiel ou d'avance, le Souscripteur doit adresser sa demande (co-signée par le bénéficiaire s'il est acceptant) à l'Assureur, en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) en cours de validité.

En cas de rachat partiel, les produits générés sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au taux du barème progressif (appliqué automatiquement à défaut de choix du Souscripteur),
- soit, sur option du Souscripteur, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL).

##### 14.3. En cas de décès de l'Assuré

Le(s) bénéficiaire(s) doit(doivent) adresser à l'Assureur les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès,
- l'original des Conditions Particulières du contrat souscrit,
- une photocopie de la carte nationale d'identité du(des) bénéficiaire(s),
- tout élément permettant de justifier la qualité de chaque bénéficiaire le cas échéant (acte de notoriété, extrait d'acte de naissance...).

##### 14.4. Pour le versement d'une rente viagère

Les documents à présenter chaque année par le bénéficiaire seront précisés lors de la mise en service de la rente.

L'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire exigée par la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale.

#### ARTICLE 15 - ORIGINE DES FONDS

En application des dispositions légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'Assureur, sous peine de sanctions pénales, est tenu à l'obligation de vérifier l'identité du Souscripteur et du(des) bénéficiaire(s). Il se réserve ainsi la possibilité de demander des pièces complémentaires et d'effectuer des contrôles.

L'Assureur est également tenu à un devoir de vigilance concernant l'origine des fonds. Le Souscripteur s'engage à fournir à l'Assureur toute information que ce dernier jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

#### ARTICLE 16 - INFORMATION ANNUELLE DU SOUSCRIPTEUR

L'Assureur s'engage à communiquer chaque année au Souscripteur un relevé d'informations détaillé et conforme aux exigences légales prévues par l'article L.132-22 du Code des assurances.

Le Souscripteur doit signaler à l'Assureur tout changement de domicile. A défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

#### ARTICLE 17 - RENONCIATION AU CONTRAT

Le Souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la signature du bulletin de souscription, sous réserve de l'encaissement du premier versement, date à laquelle le contrat est conclu. L'exercice de cette faculté se fait par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des documents contractuels qu'il aurait reçus, adressée à l'Assureur (Antin Epargne Pension – Direction de l'Exploitation – 76 rue de la Victoire – 75009 Paris), sur le modèle ci-après :

« Je soussigné(e), Prénom, Nom, déclare renoncer à ma souscription au contrat FINAVEO VIE, pour lequel j'ai versé ..... € en date du .../.../... Fait à ..., le .../.../...  
*Signature.*»

Dans ce cas, le versement sera intégralement remboursé au Souscripteur dans les trente jours suivant la date de réception de cette lettre recommandée avec accusé de réception. À compter de l'envoi de cette lettre, la date du cachet de la poste faisant foi, les garanties en cas de décès ne s'appliquent plus.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu.

**ARTICLE 18 - INFORMATIONS - FORMALITÉS**

Lors de la signature du bulletin de souscription, le Souscripteur reçoit un double de ce dernier, ainsi que les présentes Conditions Générales valant note d'information. L'Assureur adresse au Souscripteur dans les trente jours qui suivent les Conditions Particulières de son contrat, reprenant les choix effectués lors de la souscription.

**Si le Souscripteur n'a pas reçu ces informations dans les délais prévus, il doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.**

Dans l'éventualité d'un envoi, par l'Assureur, des Conditions Particulières en double exemplaire, le Souscripteur s'engage à retourner, à l'Assureur, un des deux exemplaires signé. En l'absence de retour signé dans un délai de 90 jours à compter de l'envoi des Conditions Particulières, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'épargne acquise et d'investir tout versement complémentaire sur le support monétaire Invest Sécurité, ou tout autre support monétaire venu en remplacement dudit support, et ne pourra donner suite aux différentes demandes d'arbitrage.

**ARTICLE 19 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS**

Pour toute réclamation, le Souscripteur peut adresser sa demande à Antin Epargne Pension – Direction de l'Exploitation – 76, rue de la Victoire – 75009 Paris.

En cas de désaccord sur la réponse donnée à sa réclamation, le Souscripteur peut s'adresser pour tout recours au médiateur désigné par la FFSA, à l'adresse ci-dessous : Fédération Française des Sociétés d'Assurances – Le Médiateur – BP 290 – 75412 Paris Cedex 09.

Celui-ci s'engage à formuler son avis dans les trois mois à compter du jour où il est saisi du dossier. Le recours est gratuit et son avis ne s'impose pas. Le Souscripteur peut également saisir les juridictions compétentes ou l'Autorité de Contrôle Prudential – 61, rue Taitbout – 75009 Paris, chargée du contrôle de l'Assureur.

**ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE**

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la fiscalité de l'assurance vie.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, le Souscripteur convient que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

**ARTICLE 21 - PRESCRIPTION**

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Le délai peut être interrompu pour une des clauses ordinaires d'interruption ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne le règlement des prestations et le paiement des primes (article L.114-2 du Code des assurances).

**ARTICLE 22 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

En souscrivant au contrat FINAVEO VIE, le Souscripteur est protégé par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. En effet, le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime de toute information le concernant qui figurerait sur le fichier à l'usage de l'Assureur, de ses Mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés.

Ces droits peuvent être exercés à l'adresse suivante : Antin Epargne Pension – 76, rue de la Victoire – 75009 Paris

Ces informations sont destinées à l'Assureur et lui sont nécessaires pour assurer le suivi du dossier. Elles pourront être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat et notamment au courtier choisi par le Souscripteur.

Par la signature du bulletin de souscription, le Souscripteur accepte expressément que les données le concernant leur soient transmises.

## ANNEXE 1 - BARÈME DES GARANTIES OPTIONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

- La garantie cesse au plus tard au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré.
- L'âge atteint à la date de calcul est obtenu par différence de millésime.
- Le calcul est effectué le dernier jour ouvré de chaque mois (par différence de millésime).
- L'assiette de prélèvement est égale au capital sous risque constaté, décrit à l'article 11.
- La prestation sera limitée dans tous les cas à 400 000 euros par Assuré pour l'ensemble de ses contrats bénéficiant de ces garanties et souscrits auprès de l'Assureur.
- Le prélèvement des frais est réparti automatiquement au prorata des encours sur chaque support du contrat.

Âge atteint	Taux mensuel de cotisation	Âge atteint	Taux mensuel de cotisation
<33	0,01%	54	0,08%
33	0,01%	55	0,09%
34	0,01%	56	0,09%
35	0,01%	57	0,10%
36	0,02%	58	0,11%
37	0,02%	59	0,12%
38	0,02%	60	0,13%
39	0,02%	61	0,14%
40	0,02%	62	0,15%
41	0,03%	63	0,16%
42	0,03%	64	0,18%
43	0,03%	65	0,19%
44	0,04%	66	0,22%
45	0,04%	67	0,24%
46	0,04%	68	0,26%
47	0,05%	69	0,29%
48	0,05%	70	0,32%
49	0,05%	71	0,36%
50	0,06%	72	0,40%
51	0,06%	73	0,44%
52	0,07%	74	0,49%
53	0,07%	-	-

## ANNEXE 2 - OPTIONS DE GESTION AUTOMATIQUE DANS LE CADRE DE LA GESTION LIBRE

Le Souscripteur peut demander, à la souscription ou à une date ultérieure, la mise en place d'options de gestion automatique, sous réserve qu'aucune opération de versements programmés, de rachats partiels programmés ou d'avance ne soit demandée simultanément ou déjà en cours.

Ces options de gestion consistent en des opérations d'arbitrages automatiques et conditionnelles, programmées périodiquement.

Elles sont accessibles dans le cadre du compartiment en Gestion libre uniquement, et ce quelle que soit l'option choisie.

Par dérogation à l'article 7 des Conditions Générales, les frais d'arbitrage ne sont pas prélevés dans le cadre des options de gestion automatique.

### Dispositions communes :

**La date de prise d'effet** de ces options diffère selon le type de demande. Si l'option est demandée à la souscription, cette date est la date d'expiration du délai de trente jours à compter de la date d'effet du contrat. Dans le cas contraire, cette date est le jour ouvré pour l'Assureur qui suit la réception de la demande écrite par l'Assureur.

**Un support de départ** est un support sur lequel une épargne a été constituée et à partir duquel se fait l'opération de désinvestissement. Le support de départ doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

**Un support d'arrivée** est un support vers lequel est réinvestie l'épargne désinvestie du(des) support(s) de départ. Le support d'arrivée doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

En cas de cumul de l'option « Ecrêtement des plus-values » avec l'option « Vente de la position en cas de moins-values relative », les supports de départ comme d'arrivée choisis dans le cadre de l'option « Ecrêtement des plus-values » doivent obligatoirement être différents de ceux choisis dans le cadre de l'option « Vente de la position en cas de moins-value relative »

**La plus ou moins value latente**, pour un support quelconque, est égale à la différence entre :

- d'une part la valeur de l'épargne acquise sur le support à la date du calcul,
- d'autre part la valeur de référence.

**La valeur de référence**, calculée par support, est égale à la différence entre :

- les investissements nets, si l'option est choisie à la souscription, ou la valeur atteinte à la date de réception de la demande, augmentée des investissements nets futurs, si l'option est choisie ultérieurement,
- les désinvestissements postérieurs à la demande s'ils résultent d'autres opérations que les arbitrages relevant de la gestion automatique.

**Le seuil de déclenchement** de l'option est un paramètre exprimé sous forme de pourcentage (sans décimale), appliqué à la valeur de référence. Ce seuil est librement déterminé par le Souscripteur pour chaque support de départ, au-delà d'un seuil minimum.

**Seules les unités de compte de type OPCVM sont concernées par ces options de gestion (à l'exception des fonds ARIA, ARIA EL et des fonds à formules).**

Le calcul de la plus ou moins value latente est réalisé à partir de la valeur liquidative connue par l'Assureur.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrage sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante.

Le Souscripteur reconnaît donc être soumis à un risque de diminution de la valeur liquidative entre les deux dates d'établissement.

Quelle que soit l'option de gestion choisie, le Souscripteur peut demander l'interruption de ce mécanisme à tout moment, avec prise d'effet :

- dès le mois suivant si la demande parvient chez l'Assureur avant le 15 du mois (le deuxième mois qui suit dans le cas contraire), pour les options dont la périodicité n'est pas quotidienne,
- le deuxième jour ouvré qui suit pour les options dont la périodicité est quotidienne.

#### **Ecrêtement des plus-values :**

Le Souscripteur choisit un ou plusieurs supports de départ et un support d'arrivée. Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 3 % minimum puis par tranche de 1 %. Le montant arbitré correspond à la plus-value latente au titre du support de départ.

Chaque jour ouvré, sous réserve qu'il soit ouvré chez l'Assureur, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la valeur de l'épargne acquise sur le support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur de référence augmentée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est positive, la plus-value latente au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur de référence sera dans ce cas calculée par rapport à la date de réinvestissement.

#### **Vente de la position en cas de moins-value relative :**

Le Souscripteur choisit un support de départ et un support d'arrivée, éventuellement plusieurs fois à partir de supports de départ différents. Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 10% minimum puis par tranche de 1%.

Chaque jour ouvré, sous réserve qu'il soit ouvré chez l'Assureur, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part la valeur de l'épargne acquise sur le support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part la valeur la plus élevée de l'épargne acquise sur ce même support, depuis la souscription du contrat ou la date de mise en place de l'option si elle est postérieure, diminuée d'un pourcentage librement défini par le Souscripteur.

Lorsque cette différence est négative, la totalité de l'épargne acquise au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvesti sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur la plus élevée de l'épargne sera dans ce cas celle observée depuis le réinvestissement.

## **PREAMBULE**

Le Contrat FINAVEO Vie et/ou le Contrat FINAVEO Capi, selon le cas, sont ci-après dénommés le « **Contrat** ».

La présente convention de consultation et gestion en ligne est conclue dans ce cadre avec le Souscripteur.

## **1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles FINAVEO & Associés fournit au Souscripteur les services suivants par le biais du site internet de FINAVEO & Associés dans le cadre de la gestion du Contrat :

- la transmission des ordres afférent au Contrat et visé dans le Contrat étant précisé que ledit formulaire ne pourra concerner que les parts ou actions d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), le Fonds Général et autres actifs proposés par la compagnie d'assurance (le « **récapitulatif des ordres** ») ; et/ou
- la consultation en ligne par le Souscripteur de son Contrat.

Ces services ne sont ouverts qu'après l'expiration du délai de renonciation de trente jours calendaires mentionné dans les Conditions Générales du Contrat pour les Souscripteurs personnes physiques.

## **2 - ACCÈS DU SOUSCRIPTEUR À SON ESPACE DEDIE SUR LE SITE**

### **2.1. Modalités de fonctionnement**

Le Souscripteur pourra accéder à son espace dédié sur le site internet de FINAVEO & Associés (le « **Site** ») au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe constituant son code d'accès.

L'espace dédié permet au Souscripteur d'accéder à toute ou partie des services mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

### **2.2. Modalités d'attribution des identifiants**

A la suite de la signature de la présente convention, FINAVEO & Associés communiquera au Souscripteur à l'adresse de courrier électronique indiqué par le Souscripteur, ou dans l'hypothèse où le Souscripteur n'a pas communiqué son adresse de courrier électronique, par courrier, son identifiant ainsi qu'un mot de passe temporaire.

Lors de sa première connexion sur son espace dédié, le Souscripteur devra modifier et personnaliser le mot de passe attribué par FINAVEO & Associés afin d'en garantir les conditions de confidentialité.

L'identifiant et le mot de passe (constituant le code d'accès du Souscripteur) permettent au Souscripteur d'effectuer la

transmission des Formulaires d'Opération et/ou de consulter son Contrat. Le code d'accès doit dès lors être tenu secret par le Souscripteur.

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels et confidentiels. Ils ne doivent être en aucun cas divulgués par le Souscripteur et celui-ci doit prendre toute mesure utile afin d'en conserver la confidentialité. Le Souscripteur est et demeure responsable de la conservation et de l'utilisation de son identifiant et mot de passe.

Le Souscripteur sera responsable, et décharge FINAVEO & Associés de toute responsabilité, en cas de vol, perte, compromission, divulgation, d'utilisation frauduleuse par un tiers du code d'accès. Il est rappelé que tout ordre validé ou confirmé depuis le Site aux moyens de l'identifiant et du mot de passe sera réputé l'avoir été par le Souscripteur.

En cas de perte, vol, compromission, divulgation ou utilisation frauduleuse de son identifiant et mot de passe, le Souscripteur devra, dès qu'il en a connaissance, en avvertir FINAVEO & Associés par écrit ou par téléphone avec une confirmation écrite. FINAVEO & Associés fournira ses meilleurs efforts pour supprimer rapidement le mot de passe et suspendre l'accès au compte du Souscripteur. FINAVEO & Associés pourra alors réattribuer un nouveau mot de passe temporaire au Souscripteur, après avoir procédé à des vérifications permettant de s'assurer de l'identité de celui-ci.

## **3 - GESTION EN LIGNE DU CONTRAT : TRANSMISSION DES ORDRES PAR LE SOUSCRIPTEUR**

### **3.1. Préparation d'une proposition d'investissement par le Courtier et récapitulatif des ordres généré par le site de FINAVEO & Associés**

Le courtier du Souscripteur (le « **Courtier** ») prépare une proposition d'investissement pour le Souscripteur par le biais de l'espace dédié au Courtier sur le Site. Sur la base des données contenues dans la proposition d'investissement du Courtier, le Site génère automatiquement un récapitulatif des ordres pour le Souscripteur. Le récapitulatif des ordres est mis à la disposition du Souscripteur sur son espace dédié du Site.

Il est précisé que le Souscripteur ne peut pas transmettre de récapitulatif des ordres par Internet si, au préalable, le Courtier n'a pas préparé une proposition d'investissement ; ladite proposition servant de base à l'établissement automatique du récapitulatif des ordres par le Site.

FINAVEO & Associés n'est aucunement l'auteur des propositions d'investissement accessibles sur le Site et sa responsabilité ne saurait être engagée sur le contenu de cette proposition.

### 3.2. Confirmation du récapitulatif des ordres par le Souscripteur

A la suite de sa connexion à son espace dédié sur le Site au moyen de son code d'accès, le Souscripteur a accès à la proposition d'investissement du Courtier et au **récapitulatif des ordres correspondants** et peut alors, après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifié, soit le valider soit le refuser.

Si le Souscripteur valide les ordres inhérents à cette proposition il lui sera ensuite demandé de les confirmer à nouveau.

La confirmation susvisée emporte la pleine acceptation par le Souscripteur des conditions et des ordres à transmettre.

A la suite de la confirmation des ordres par le Souscripteur, le Souscripteur reçoit sur son espace dédié un accusé de réception par FINAVEO & Associés auquel est joint un numéro de transmission.

Tout ordre confirmé sur le site internet de FINAVEO & Associés en utilisant ledit code d'accès est réputé avoir été confirmé par le Souscripteur. Le Souscripteur reconnaît que l'utilisation de son code d'accès vaudra authentification et acceptation sans réserve, dès leur confirmation, des ordres avec toutes les conséquences de fait et de droit en découlant.

En cas d'interruption de la transmission des ordres sur le site internet de FINAVEO & Associés, le Souscripteur peut passer ses ordres par les autres moyens suivants : lettre simple, télécopie ou courrier électronique auquel sera joint le Formulaire d'Opérations scanné sous format pdf ou sous forme d'image (jpeg, jpg, gif, png).

En tout état de cause, le Souscripteur conserve toujours la possibilité de passer ses ordres par les moyens mentionnés ci-dessus.

### 3.3. Transmission des ordres

L'attention du Souscripteur est attirée sur la possibilité de délais de transmission des ordres dont la durée est imprévisible entre le moment où le Souscripteur passe l'Ordre conformément aux dispositions de l'Article 3.2 et le moment où l'Ordre est reçu par FINAVEO & Associés.

Les ordres sont horodatés par FINAVEO & Associés dans les meilleurs délais. L'horodatage matérialise la prise en charge de la transmission de l'ordre par FINAVEO & Associés.

Les ordres sont ensuite transmis à l'Assureur.

Il est précisé que pour tout jour ouvré, l'heure de vacation est à 11h30 afin que FINAVEO & Associés transmette les ordres à l'Assureur.

Le Souscripteur est expressément informé que la transmission de l'ordre ne préjuge pas de son exécution ; l'ordre n'est exécuté que :

- si les conditions de marché le permettent
- s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Dans le cas où l'ordre n'a pu être transmis, FINAVEO & Associés informe le Souscripteur de cette situation dans les meilleurs délais par écrit (notamment par courrier électronique, télécopie ou courrier).

### 3.4. Preuve de la passation de l'Opération par le Souscripteur

Tout ordre confirmé sur le Site par le Souscripteur au moyen notamment du code d'accès sera réputé avoir été confirmé par le Souscripteur comme si cette confirmation avait été réalisée sur un support tangible (lettre, télécopie).

La preuve de la transmission des ordres par le Souscripteur via le Site s'effectue aux moyens des éléments informatiques enregistrés par les systèmes de FINAVEO & Associés tels que notamment le récapitulatif de l'accusé de réception de l'opération généré automatiquement par les systèmes informatiques de FINAVEO & Associés et le numéro de transmission, les courriers et messages électroniques, les sessions de connexion sur le Site, l'utilisation des identifiants, etc. Le Souscripteur s'engage à ne pas contester la validité et la recevabilité de ces preuves sur le seul fondement de leur caractère électronique. Elles sont conservées sous forme électronique par FINAVEO & Associés. Le Client accepte expressément que ces sauvegardes soient utilisées comme preuve des opérations effectuées.

Le Souscripteur doit conserver le numéro de transmission de chaque ordre pour toute demande de renseignement concernant la transaction ou pour toute contestation.

FINAVEO & Associés s'engage, en cas de contestation, à fournir au Souscripteur, dans des délais raisonnables, toute information concernant le détail de la transmission d'ordre enregistrée.

FINAVEO & Associés repose sur la solution d'archivage sécurisé à vocation probatoire de Cecurity.com (le Coffre-fort Electronique Communicant) et une signature électronique de l'autorité d'Enregistrement des Chambres de Commerce et d'Industrie CHAMBERSIGN (Negocio) référencée par le Ministère des Finances.

Le document et ses éléments de preuve (empreinte, Jour/heure dépôt, authentification déposant,..) sont scellés via la signature (cachet électronique), garantissant ainsi l'intégrité, l'horodatage et la traçabilité pour tout document numérique ou dématérialisé quelque soit son format.



Ce coffre-fort conserve de manière sécurisée les traces de toutes les opérations effectuées au cours du traitement et intégrera, pour chaque document archivé, une attestation d'intégrité comportant les informations sur les éléments suivants :

Nom du document :  
Date d'archivage dans le coffre-fort électronique :  
N° chrono unique de l'archive :  
Salle des coffres :  
Empreinte d'intégrité SHA1 :  
Algorithme pour contrôler l'empreinte :  
Délivrée à :

- Délivrée par :
- Valide :

#### 4 - CONSULTATION EN LIGNE DU CONTRAT

Par l'intermédiaire de l'accès à son espace dédié sur le Site, le Souscripteur peut accéder à son Contrat et consulter notamment :

- Le montant de son encours valorisé chaque jour ;
- Le pourcentage de chaque support du Contrat ;
- L'évolution de chaque support ;
- Les informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et peuvent contenir des erreurs. Elles ne peuvent donc être utilisées seules par le Souscripteur pour les décisions d'investissement qu'il prendrait.

#### 5 - REMUNÉRATIONS DE FINAVEO & ASSOCIÉS

Le Souscripteur ne supportera aucune facturation pour le service de gestion et consultation en ligne effectué par FINAVEO & Associés aux termes des présentes. A toute fin utile, il est précisé que le Souscripteur supportera néanmoins les frais et coûts de connexion au Site ainsi que ceux liés à ses équipements et logiciels pour se faire.

#### 6 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE FINAVEO & ASSOCIÉS

FINAVEO & Associés agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, qui sert au mieux l'intérêt du Souscripteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

A moins qu'il ne soit disposé autrement légalement ou de manière expresse et écrite, FINAVEO & Associés ne sera tenue que d'une obligation de moyen dans l'exécution de ses obligations.

Malgré ses meilleurs efforts, FINAVEO & Associés ne peut garantir que le Site fonctionnera de manière ininterrompue et qu'il sera exempt d'erreurs.

En cas d'ordre transmis en ligne, le Souscripteur décharge FINAVEO & Associés de toutes les conséquences (notamment le défaut d'exécution ou l'exécution tardive) pouvant résulter de l'utilisation de ce(s) moyen(s) de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions, de délais de transmission des ordres comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

Dans le cadre de la consultation par le Souscripteur de son Contrat conformément aux dispositions de l'article 4, FINAVEO & Associés ne pourra pas être tenu pour responsable des données et informations fournies par l'Assureur et mise à disposition du Souscripteur via le Site.

FINAVEO & Associés ne sera en aucun cas responsable des données et informations fournies par l'Assureur et plus généralement, par des fournisseurs tiers, et accessibles au Souscripteur au travers du Site ou quant à la vérification ou défaut de vérification du contenu des données et informations ainsi fournies par l'Assureur au Souscripteur au travers du Site.

La responsabilité de FINAVEO & Associés ne pourra être en aucun cas recherchée en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité de l'équipement informatique et de télécommunication du Souscripteur ou des services d'accès à l'Internet, du réseau internet.

De manière générale, FINAVEO & Associés ne peut être tenu pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre de la présente convention qui résulteraient de tout événement constitutif d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

#### 7 - SOUSCRIPTEUR SOUS MANDAT D'ARBITRAGE PERSONNALISÉ

Dans le cadre de la souscription du Contrat, le Souscripteur a eu la possibilité d'opter pour une Gestion libre de ses comptes ou sous mandat d'arbitrage personnalisé.

Dans le cadre d'une Gestion sous mandat d'arbitrage personnalisé, le service offert par FINAVEO & Associés au Souscripteur dans le cadre de la présente convention se limite à la consultation de son Contrat par le Souscripteur via le Site.

Dans cette hypothèse, les articles de la présente convention applicable entre le Souscripteur et FINAVEO & Associés sont les suivants : l'article 1 (*Objet*), l'article 2 (*Accès du Souscripteur à son espace dédié sur le Site*), 4 (*Consultation en ligne du Contrat*), l'article 5 (*Rémunérations de FINAVEO & Associés*), l'article 6 (*Obligations et Responsabilité de*

FINAVEO & Associés), le présent article 7 (*Souscription sous mandat d'arbitrage personnalisé*) l'article 9 (*Secret professionnel*), l'article 10 (*Durée-Résiliation*), l'article 11 (*Clauses Générales*), l'article 12 (*Communications*), l'article 13 (*Loi informatique et liberté*) et l'article 14 (*Droit applicable – Jurisdiction compétente*).

## 8 - CAS DE LA CO-SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Dans l'hypothèse d'une co-souscription du Contrat, la consultation en ligne du Contrat par le Souscripteur sera possible.

Si les co-souscripteurs souhaitent avoir accès par le biais du Site à la gestion du Contrat, seule l'adresse e-mail du Souscripteur sera prise en compte pour gérer le Contrat conformément aux termes des présentes pour les opérations de gestion en ligne par le biais du Site.

Il est précisé que la gestion en ligne du Contrat ne sera pas possible pour toute opération. Il est mis à disposition les fonctionnalités suivantes : consultation des contrats et proposition d'investissement en ligne.

## 9 - SECRET PROFESSIONNEL

FINAVEO & Associés est tenue au secret professionnel.

Il est rappelé que le secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle de FINAVEO & Associés, de l'administration fiscale ou douanière ou d'un juge pénal.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, le Souscripteur autorise FINAVEO & Associés à communiquer toute information nécessaire le concernant à toute personne dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des obligations de FINAVEO & Associés, et notamment l'Assureur, le Courtier ou ses affiliés ainsi que les agrégateurs de données : (MANYMORE, O2S d'Harvest, Fractal et autres).

Le Souscripteur déclare et garantit qu'il a levé le secret professionnel au bénéfice de FINAVEO & Associés et du Courtier pour les informations et données qui seront communiquées par l'Assureur.

## 10 - DUREE - RÉSILIATION

### 10.1. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du Contrat. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

### 10.2. Cas de résiliation

La présente convention est résiliée concomitamment à la résiliation du Contrat.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans motif par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trente (30) jours.

FINAVEO & Associés pourra également résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis en cas de :

- décès du Souscripteur (s'il s'agit d'une personne physique) ;
- inexécution par le Souscripteur de ses engagements et obligations en vertu de la présente convention ;
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Souscripteur ; ou
- cessation des paiements du Souscripteur, Désignation d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur, ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre du Souscripteur.

### 10.3. Conséquences de la résiliation

La résiliation entraîne, à sa date d'effet, (i) la cessation de toute opération et (ii) la neutralisation du code d'accès du Souscripteur permettant à ce dernier d'accéder à son espace dédié sur le Site.

## 11 - CLAUSES GÉNÉRALES

Au cas où une disposition de la présente convention est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la présente convention.

Le fait pour une des parties à la présente convention de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et ne l'empêchera pas de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Les dispositions de la présente convention pourront évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prendront effet à la date d'application de ces mesures sans démarche particulière de FINAVEO & Associés à l'égard du Souscripteur.

## 12 - COMMUNICATIONS

### 12.1. Langue de communication

La langue de communication entre FINAVEO & Associés et le Souscripteur ainsi que celle employée dans les documents et informations communiquées au Souscripteur est le français.

### **12.2. Notifications**

Sous réserve des dispositions contraires prévues dans la présente convention, toutes les notifications, demandes et autres communications écrites, adressées au titre de la présente convention, seront valablement faites lorsqu'elles sont délivrées par courrier, télécopie ou courrier électronique aux personnes et coordonnées visées au paragraphe « Entre les soussignés » de la présente convention.

### **12.3. Modalités de transmission des informations par FINAVEO & Associés au Souscripteur**

Toute information qui doit être fournie par FINAVEO & Associés au Souscripteur au titre de la présente convention sera fournie en format papier ou le cas échéant, via internet ou sous toute autre forme.

**13.2.** Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera porté devant le tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

## **13 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ**

Les données à caractères personnelles collectées par FINAVEO & Associés, en sa qualité de responsable des traitements, sont nécessaires et ne sont traitées que pour l'exécution de ses obligations telles que prévues dans la présente convention ainsi que pour le respect de ses obligations légales et réglementaires.

Les données personnelles relatives au Souscripteur ne sont pas cédées ou transmises à des tiers à l'exception de l'Assureur et, le cas échéant, d'autres assureurs du Souscripteur, au Courtier, aux intermédiaires techniques dont l'intervention est requise pour la bonne exécution de la transmission et exécution des ordres du Souscripteur. FINAVEO & Associés pourra être amenée également, pour satisfaire à ses obligations légales, à communiquer les informations personnelles du Souscripteur aux autorités judiciaires et administratives légalement habilitées.

Le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification sur les données le concernant qu'il peut exercer en adressant un courrier à l'adresse indiquée au paragraphe « Entre les soussignés », à l'attention du service administratif de FINAVEO & Associés.

Les données personnelles relatives au Souscripteur sont conservées pendant toute la durée de la présente convention et pendant toute la durée de conservation et d'archivage imposée par la réglementation en vigueur.

Les traitements réalisés par FINAVEO & Associés ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Droit applicable – juridiction compétente

**13.1.** La présente convention est soumise au droit français.

## **PREAMBULE**

Le Contrat FINAVEO Vie et/ou le Contrat FINAVEO Capi, selon le cas, sont ci-après dénommés le « **Contrat** ».

La présente convention de consultation et gestion en ligne est conclue dans ce cadre avec le Souscripteur.

## **1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles FINAVEO & Associés fournit au Souscripteur les services suivants par le biais du site internet de FINAVEO & Associés dans le cadre de la gestion du Contrat :

- la transmission des ordres afférent au Contrat et visé dans le Contrat étant précisé que ledit formulaire ne pourra concerner que les parts ou actions d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), le Fonds Général et autres actifs proposés par la compagnie d'assurance (le « **récapitulatif des ordres** ») ; et/ou
- la consultation en ligne par le Souscripteur de son Contrat.

Ces services ne sont ouverts qu'après l'expiration du délai de renonciation de trente jours calendaires mentionné dans les Conditions Générales du Contrat pour les Souscripteurs personnes physiques.

## **2 - ACCÈS DU SOUSCRIPTEUR À SON ESPACE DEDIE SUR LE SITE**

### **2.1. Modalités de fonctionnement**

Le Souscripteur pourra accéder à son espace dédié sur le site internet de FINAVEO & Associés (le « **Site** ») au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe constituant son code d'accès.

L'espace dédié permet au Souscripteur d'accéder à toute ou partie des services mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

### **2.2. Modalités d'attribution des identifiants**

A la suite de la signature de la présente convention, FINAVEO & Associés communiquera au Souscripteur à l'adresse de courrier électronique indiqué par le Souscripteur, ou dans l'hypothèse où le Souscripteur n'a pas communiqué son adresse de courrier électronique, par courrier, son identifiant ainsi qu'un mot de passe temporaire.

Lors de sa première connexion sur son espace dédié, le Souscripteur devra modifier et personnaliser le mot de passe attribué par FINAVEO & Associés afin d'en garantir les conditions de confidentialité.

L'identifiant et le mot de passe (constituant le code d'accès du Souscripteur) permettent au Souscripteur d'effectuer la

transmission des Formulaires d'Opération et/ou de consulter son Contrat. Le code d'accès doit dès lors être tenu secret par le Souscripteur.

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels et confidentiels. Ils ne doivent être en aucun cas divulgués par le Souscripteur et celui-ci doit prendre toute mesure utile afin d'en conserver la confidentialité. Le Souscripteur est et demeure responsable de la conservation et de l'utilisation de son identifiant et mot de passe.

Le Souscripteur sera responsable, et décharge FINAVEO & Associés de toute responsabilité, en cas de vol, perte, compromission, divulgation, d'utilisation frauduleuse par un tiers du code d'accès. Il est rappelé que tout ordre validé ou confirmé depuis le Site aux moyens de l'identifiant et du mot de passe sera réputé l'avoir été par le Souscripteur.

En cas de perte, vol, compromission, divulgation ou utilisation frauduleuse de son identifiant et mot de passe, le Souscripteur devra, dès qu'il en a connaissance, en avvertir FINAVEO & Associés par écrit ou par téléphone avec une confirmation écrite. FINAVEO & Associés fournira ses meilleurs efforts pour supprimer rapidement le mot de passe et suspendre l'accès au compte du Souscripteur. FINAVEO & Associés pourra alors réattribuer un nouveau mot de passe temporaire au Souscripteur, après avoir procédé à des vérifications permettant de s'assurer de l'identité de celui-ci.

## **3 - GESTION EN LIGNE DU CONTRAT : TRANSMISSION DES ORDRES PAR LE SOUSCRIPTEUR**

### **3.1. Préparation d'une proposition d'investissement par le Courtier et récapitulatif des ordres généré par le site de FINAVEO & Associés**

Le courtier du Souscripteur (le « **Courtier** ») prépare une proposition d'investissement pour le Souscripteur par le biais de l'espace dédié au Courtier sur le Site. Sur la base des données contenues dans la proposition d'investissement du Courtier, le Site génère automatiquement un récapitulatif des ordres pour le Souscripteur. Le récapitulatif des ordres est mis à la disposition du Souscripteur sur son espace dédié du Site.

Il est précisé que le Souscripteur ne peut pas transmettre de récapitulatif des ordres par Internet si, au préalable, le Courtier n'a pas préparé une proposition d'investissement ; ladite proposition servant de base à l'établissement automatique du récapitulatif des ordres par le Site.

FINAVEO & Associés n'est aucunement l'auteur des propositions d'investissement accessibles sur le Site et sa responsabilité ne saurait être engagée sur le contenu de cette proposition.

### 3.2. Confirmation du récapitulatif des ordres par le Souscripteur

A la suite de sa connexion à son espace dédié sur le Site au moyen de son code d'accès, le Souscripteur a accès à la proposition d'investissement du Courtier et au **récapitulatif des ordres correspondants** et peut alors, après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifié, soit le valider soit le refuser.

Si le Souscripteur valide les ordres inhérents à cette proposition il lui sera ensuite demandé de les confirmer à nouveau.

La confirmation susvisée emporte la pleine acceptation par le Souscripteur des conditions et des ordres à transmettre.

A la suite de la confirmation des ordres par le Souscripteur, le Souscripteur reçoit sur son espace dédié un accusé de réception par FINAVEO & Associés auquel est joint un numéro de transmission.

Tout ordre confirmé sur le site internet de FINAVEO & Associés en utilisant ledit code d'accès est réputé avoir été confirmé par le Souscripteur. Le Souscripteur reconnaît que l'utilisation de son code d'accès vaudra authentification et acceptation sans réserve, dès leur confirmation, des ordres avec toutes les conséquences de fait et de droit en découlant.

En cas d'interruption de la transmission des ordres sur le site internet de FINAVEO & Associés, le Souscripteur peut passer ses ordres par les autres moyens suivants : lettre simple, télécopie ou courrier électronique auquel sera joint le Formulaire d'Opérations scanné sous format pdf ou sous forme d'image (jpeg, jpg, gif, png).

En tout état de cause, le Souscripteur conserve toujours la possibilité de passer ses ordres par les moyens mentionnés ci-dessus.

### 3.3. Transmission des ordres

L'attention du Souscripteur est attirée sur la possibilité de délais de transmission des ordres dont la durée est imprévisible entre le moment où le Souscripteur passe l'Ordre conformément aux dispositions de l'Article 3.2 et le moment où l'Ordre est reçu par FINAVEO & Associés.

Les ordres sont horodatés par FINAVEO & Associés dans les meilleurs délais. L'horodatage matérialise la prise en charge de la transmission de l'ordre par FINAVEO & Associés.

Les ordres sont ensuite transmis à l'Assureur.

Il est précisé que pour tout jour ouvré, l'heure de vacation est à 11h30 afin que FINAVEO & Associés transmette les ordres à l'Assureur.

Le Souscripteur est expressément informé que la transmission de l'ordre ne préjuge pas de son exécution ; l'ordre n'est exécuté que :

- si les conditions de marché le permettent
- s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Dans le cas où l'ordre n'a pu être transmis, FINAVEO & Associés informe le Souscripteur de cette situation dans les meilleurs délais par écrit (notamment par courrier électronique, télécopie ou courrier).

### 3.4. Preuve de la passation de l'Opération par le Souscripteur

Tout ordre confirmé sur le Site par le Souscripteur au moyen notamment du code d'accès sera réputé avoir été confirmé par le Souscripteur comme si cette confirmation avait été réalisée sur un support tangible (lettre, télécopie).

La preuve de la transmission des ordres par le Souscripteur via le Site s'effectue aux moyens des éléments informatiques enregistrés par les systèmes de FINAVEO & Associés tels que notamment le récapitulatif de l'accusé de réception de l'opération généré automatiquement par les systèmes informatiques de FINAVEO & Associés et le numéro de transmission, les courriers et messages électroniques, les sessions de connexion sur le Site, l'utilisation des identifiants, etc. Le Souscripteur s'engage à ne pas contester la validité et la recevabilité de ces preuves sur le seul fondement de leur caractère électronique. Elles sont conservées sous forme électronique par FINAVEO & Associés. Le Client accepte expressément que ces sauvegardes soient utilisées comme preuve des opérations effectuées.

Le Souscripteur doit conserver le numéro de transmission de chaque ordre pour toute demande de renseignement concernant la transaction ou pour toute contestation.

FINAVEO & Associés s'engage, en cas de contestation, à fournir au Souscripteur, dans des délais raisonnables, toute information concernant le détail de la transmission d'ordre enregistrée.

FINAVEO & Associés repose sur la solution d'archivage sécurisé à vocation probatoire de Cecurity.com (le Coffre-fort Electronique Communicant) et une signature électronique de l'autorité d'Enregistrement des Chambres de Commerce et d'Industrie CHAMBERSIGN (Negocio) référencée par le Ministère des Finances.

Le document et ses éléments de preuve (empreinte, Jour/heure dépôt, authentification déposant,..) sont scellés via la signature (cachet électronique), garantissant ainsi l'intégrité, l'horodatage et la traçabilité pour tout document numérique ou dématérialisé quelque soit son format.

Ce coffre-fort conserve de manière sécurisée les traces de toutes les opérations effectuées au cours du traitement et intégrera, pour chaque document archivé, une attestation d'intégrité comportant les informations sur les éléments suivants :

Nom du document :  
Date d'archivage dans le coffre-fort électronique :  
N° chrono unique de l'archive :  
Salle des coffres :  
Empreinte d'intégrité SHA1 :  
Algorithme pour contrôler l'empreinte :  
Délivrée à :

- Délivrée par :
- Valide :

#### 4 - CONSULTATION EN LIGNE DU CONTRAT

Par l'intermédiaire de l'accès à son espace dédié sur le Site, le Souscripteur peut accéder à son Contrat et consulter notamment :

- Le montant de son encours valorisé chaque jour ;
- Le pourcentage de chaque support du Contrat ;
- L'évolution de chaque support ;
- Les informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et peuvent contenir des erreurs. Elles ne peuvent donc être utilisées seules par le Souscripteur pour les décisions d'investissement qu'il prendrait.

#### 5 - REMUNÉRATIONS DE FINAVEO & ASSOCIÉS

Le Souscripteur ne supportera aucune facturation pour le service de gestion et consultation en ligne effectué par FINAVEO & Associés aux termes des présentes. A toute fin utile, il est précisé que le Souscripteur supportera néanmoins les frais et coûts de connexion au Site ainsi que ceux liés à ses équipements et logiciels pour se faire.

#### 6 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE FINAVEO & ASSOCIÉS

FINAVEO & Associés agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, qui sert au mieux l'intérêt du Souscripteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

A moins qu'il ne soit disposé autrement légalement ou de manière expresse et écrite, FINAVEO & Associés ne sera tenue que d'une obligation de moyen dans l'exécution de ses obligations.

Malgré ses meilleurs efforts, FINAVEO & Associés ne peut garantir que le Site fonctionnera de manière ininterrompue et qu'il sera exempt d'erreurs.

En cas d'ordre transmis en ligne, le Souscripteur décharge FINAVEO & Associés de toutes les conséquences (notamment le défaut d'exécution ou l'exécution tardive) pouvant résulter de l'utilisation de ce(s) moyen(s) de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions, de délais de transmission des ordres comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

Dans le cadre de la consultation par le Souscripteur de son Contrat conformément aux dispositions de l'article 4, FINAVEO & Associés ne pourra pas être tenu pour responsable des données et informations fournies par l'Assureur et mise à disposition du Souscripteur via le Site.

FINAVEO & Associés ne sera en aucun cas responsable des données et informations fournies par l'Assureur et plus généralement, par des fournisseurs tiers, et accessibles au Souscripteur au travers du Site ou quant à la vérification ou défaut de vérification du contenu des données et informations ainsi fournies par l'Assureur au Souscripteur au travers du Site.

La responsabilité de FINAVEO & Associés ne pourra être en aucun cas recherchée en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité de l'équipement informatique et de télécommunication du Souscripteur ou des services d'accès à l'Internet, du réseau internet.

De manière générale, FINAVEO & Associés ne peut être tenu pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre de la présente convention qui résulteraient de tout événement constitutif d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

#### 7 - SOUSCRIPTEUR SOUS MANDAT D'ARBITRAGE PERSONNALISÉ

Dans le cadre de la souscription du Contrat, le Souscripteur a eu la possibilité d'opter pour une Gestion libre de ses comptes ou sous mandat d'arbitrage personnalisé.

Dans le cadre d'une Gestion sous mandat d'arbitrage personnalisé, le service offert par FINAVEO & Associés au Souscripteur dans le cadre de la présente convention se limite à la consultation de son Contrat par le Souscripteur via le Site.

Dans cette hypothèse, les articles de la présente convention applicable entre le Souscripteur et FINAVEO & Associés sont les suivants : l'article 1 (*Objet*), l'article 2 (*Accès du Souscripteur à son espace dédié sur le Site*), 4 (*Consultation en ligne du Contrat*), l'article 5 (*Rémunérations de FINAVEO & Associés*), l'article 6 (*Obligations et Responsabilité de*

FINAVEO & Associés), le présent article 7 (Souscription sous mandat d'arbitrage personnalisé) l'article 9 (Secret professionnel), l'article 10 (Durée-Résiliation), l'article 11 (Clauses Générales), l'article 12 (Communications), l'article 13 (Loi informatique et liberté) et l'article 14 (Droit applicable – Jurisdiction compétente).

## 8 - CAS DE LA CO-SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Dans l'hypothèse d'une co-souscription du Contrat, la consultation en ligne du Contrat par le Souscripteur sera possible.

Si les co-souscripteurs souhaitent avoir accès par le biais du Site à la gestion du Contrat, seule l'adresse e-mail du Souscripteur sera prise en compte pour gérer le Contrat conformément aux termes des présentes pour les opérations de gestion en ligne par le biais du Site.

Il est précisé que la gestion en ligne du Contrat ne sera pas possible pour toute opération. Il est mis à disposition les fonctionnalités suivantes : consultation des contrats et proposition d'investissement en ligne.

## 9 - SECRET PROFESSIONNEL

FINAVEO & Associés est tenue au secret professionnel.

Il est rappelé que le secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle de FINAVEO & Associés, de l'administration fiscale ou douanière ou d'un juge pénal.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, le Souscripteur autorise FINAVEO & Associés à communiquer toute information nécessaire le concernant à toute personne dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des obligations de FINAVEO & Associés, et notamment l'Assureur, le Courtier ou ses affiliés ainsi que les agrégateurs de données : (MANYMORE, O2S d'Harvest, Fractal et autres).

Le Souscripteur déclare et garantit qu'il a levé le secret professionnel au bénéfice de FINAVEO & Associés et du Courtier pour les informations et données qui seront communiquées par l'Assureur.

## 10 - DUREE - RÉSILIATION

### 10.1. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du Contrat. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

### 10.2. Cas de résiliation

La présente convention est résiliée concomitamment à la résiliation du Contrat.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans motif par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trente (30) jours.

FINAVEO & Associés pourra également résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis en cas de :

- décès du Souscripteur (s'il s'agit d'une personne physique) ;
- inexécution par le Souscripteur de ses engagements et obligations en vertu de la présente convention ;
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Souscripteur ; ou
- cessation des paiements du Souscripteur, Désignation d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur, ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre du Souscripteur.

### 10.3. Conséquences de la résiliation

La résiliation entraîne, à sa date d'effet, (i) la cessation de toute opération et (ii) la neutralisation du code d'accès du Souscripteur permettant à ce dernier d'accéder à son espace dédié sur le Site.

## 11 - CLAUSES GÉNÉRALES

Au cas où une disposition de la présente convention est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la présente convention.

Le fait pour une des parties à la présente convention de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et ne l'empêchera pas de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Les dispositions de la présente convention pourront évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prendront effet à la date d'application de ces mesures sans démarche particulière de FINAVEO & Associés à l'égard du Souscripteur.

## 12 - COMMUNICATIONS

### 12.1. Langue de communication

La langue de communication entre FINAVEO & Associés et le Souscripteur ainsi que celle employée dans les documents et informations communiquées au Souscripteur est le français.

### **12.2. Notifications**

Sous réserve des dispositions contraires prévues dans la présente convention, toutes les notifications, demandes et autres communications écrites, adressées au titre de la présente convention, seront valablement faites lorsqu'elles sont délivrées par courrier, télécopie ou courrier électronique aux personnes et coordonnées visées au paragraphe « Entre les soussignés » de la présente convention.

### **12.3. Modalités de transmission des informations par FINAVEO & Associés au Souscripteur**

Toute information qui doit être fournie par FINAVEO & Associés au Souscripteur au titre de la présente convention sera fournie en format papier ou le cas échéant, via internet ou sous toute autre forme.

**13.2.** Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera porté devant le tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

## **13 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ**

Les données à caractères personnelles collectées par FINAVEO & Associés, en sa qualité de responsable des traitements, sont nécessaires et ne sont traitées que pour l'exécution de ses obligations telles que prévues dans la présente convention ainsi que pour le respect de ses obligations légales et réglementaires.

Les données personnelles relatives au Souscripteur ne sont pas cédées ou transmises à des tiers à l'exception de l'Assureur et, le cas échéant, d'autres assureurs du Souscripteur, au Courtier, aux intermédiaires techniques dont l'intervention est requise pour la bonne exécution de la transmission et exécution des ordres du Souscripteur. FINAVEO & Associés pourra être amenée également, pour satisfaire à ses obligations légales, à communiquer les informations personnelles du Souscripteur aux autorités judiciaires et administratives légalement habilitées.

Le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification sur les données le concernant qu'il peut exercer en adressant un courrier à l'adresse indiquée au paragraphe « Entre les soussignés », à l'attention du service administratif de FINAVEO & Associés.

Les données personnelles relatives au Souscripteur sont conservées pendant toute la durée de la présente convention et pendant toute la durée de conservation et d'archivage imposée par la réglementation en vigueur.

Les traitements réalisés par FINAVEO & Associés ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Droit applicable – juridiction compétente

**13.1.** La présente convention est soumise au droit français.